

**MOTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CNAF
RELATIVE AUX MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DE LA PRESTATION DE
COMPENSATION DU HANDICAP DANS LE CALCUL DU RSA**

Considérant la réglementation applicable aux modalités de prise en compte de la PCH dans le calcul du RSA, et consistant à réintégrer dans la base ressources du RSA les sommes perçues au titre de l'aide humaine de la PCH dès lors qu'elles servent à rémunérer un membre du foyer, conduisant ainsi à minorer le cas échéant le montant du RSA perçu pour le foyer ;

Considérant la complexité qui en résulte pour l'allocataire, au regard du caractère dérogatoire qu'une telle règle représente, par exception au principe de droit commun selon lequel les sommes perçues au titre de la PCH ne sont pas prises en compte dans le calcul du RSA ;

Considérant les contentieux relatifs à ce point de la réglementation ayant dans certains cas donné raison à l'allocataire en première instance, et confirmant la difficulté d'interprétation du droit en la matière ;

Considérant l'incompréhension exprimée légitimement par les associations de personnes handicapées sur ce sujet, et le sentiment d'inéquité qui en résulte et ne favorise pas la confiance dans l'institution ;

Le conseil d'administration de la Cnaf, à l'unanimité, demande la simplification de la réglementation consistant à ne plus prendre en compte les sommes perçues au titre de la PCH, y compris au titre du dédommagement au sein du même foyer, dans le calcul du RSA, et par symétrie pour la prime d'activité.

